

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 49 (1920)

Heft: 14

Rubrik: Statuts de la Fédération cantonale fribourgeoise des maîtres de gymnastique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

DE LA

Fédération cantonale fribourgeoise des maîtres de gymnastique

Chapitre I. — BUT

ARTICLE PREMIER. — La Fédération cantonale fribourgeoise des maîtres de gymnastique est une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but :

1^o Le développement de l'éducation physique des enfants et jeunes gens astreints à la fréquentation scolaire dans le canton.

2^o Le perfectionnement professionnel du corps enseignant.

3^o La défense des intérêts de ses membres.

4^o De seconder par tous les moyens à sa disposition les autorités cantonales et communales.

5^o De soutenir l'action bienfaisante de la Société suisse des maîtres de gymnastique.

ART. 2. — La Fédération fait partie de la Société suisse des maîtres de gymnastique.

Chapitre II. — COMPOSITION

ART. 3. — La Fédération se compose :

a) D'associations d'arrondissements ou de cercles ;

b) De membres actifs, passifs ou honoraires.

Sont membres actifs, les instituteurs, les institutrices primaires et secondaires, porteurs d'un brevet les autorisant à enseigner dans le canton, qui adhèrent à la Fédération.

Sont membres passifs, les amis et propagateurs de l'éducation physique de la jeunesse, qui en font la demande.

Sont membres honoraires, ceux qui ont rendu des services signalés à la gymnastique scolaire.

ART. 4. — Les membres actifs, passifs et honoraires sont acceptés par l'assemblée générale.

Chapitre III. — SIÈGE

ART. 5. — La Fédération a son siège à Fribourg et peut se faire inscrire au registre du commerce.

Chapitre IV. — ORGANISATION

ART. 6. — Les organes de la Fédération sont :

a) L'assemblée générale ; b) Le comité ; c) La commission technique ; d) Les vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale.

ART. 7. — L'assemblée générale se compose de la réunion des membres actifs, passifs et honoraires. Seuls, les membres actifs ont droit de vote.

ART. 8. — Elle se réunit une fois par année en assemblée ordinaire dans la localité désignée par le comité.

ART. 9. — Les membres seront convoqués en assemblée extraordinaire :

a) Par le comité, toutes les fois qu'il y aura nécessité ;

b) Sur demande formulée par le cinquième des membres actifs. Dans le dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois dès le dépôt de la demande.

ART. 10. — L'assemblée ordinaire a les attributions suivantes :

a) La nomination du président de la Fédération qui est en même temps président du comité ;

b) La nomination des membres du comité, trois membres de la commission technique sur présentation du comité, et des vérificateurs des comptes ;

c) L'examen du rapport de gestion du comité ;

d) L'approbation des protocoles, des comptes, du budget annuel ;

e) La fixation de la cotisation annuelle, des indemnités aux membres du comité, au secrétaire-caissier, aux vérificateurs des comptes ;

f) L'examen des propositions du comité ;

g) L'admission et l'exclusion des membres. Seront exclus les membres qui causeraient un préjudice notoire à la Fédération ;

h) La revision des statuts.

Les propositions diverses peuvent être votées dans l'assemblée où elles sont émises.

ART. 11. — La nomination du président a lieu au scrutin individuel, celles des membres du comité, au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, et relative au deuxième tour.

ART. 12. — Dans la règle, les assemblées générales sont publiques ; les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Les votations ont lieu à mains levées ; toutefois, à la demande du $\frac{1}{4}$ des membres actifs présents, elles ont lieu à bulletins secrets.

Les membres passifs et honoraires ont voix consultative dans l'assemblée.

ART. 13. — La convocation et l'ordre du jour des assemblées sont publiés dans les organes lus par les membres de la Fédération.

b) Le Comité.

ART. 14. — Le comité se compose de 8 membres y compris le président, choisis dans les différents arrondissements. Il ne peut être choisi plus d'un membre dans un même arrondissement.

Il désigne dans son sein un bureau comprenant :

1° Le président.

2° Le vice-président.

3° Le secrétaire-caissier.

ART. 15. — Le comité est renouvelé en entier tous les deux ans ; ses membres sont immédiatement rééligibles.

ART. 16. — Le comité est chargé de l'administration de la Fédération. Il pourvoit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée.

ART. 17. — Le président fait convoquer le comité lorsqu'il le juge nécessaire. Il préside les séances du comité et les assemblées, vise les pièces et signe tous les actes.

ART. 18. — Le secrétaire-caissier tient les protocoles des assemblées générales et des séances du comité. Il s'occupe de la correspondance, tient la comptabilité et perçoit les cotisations.

ART. 19. — Le président et le secrétaire engagent la Fédération par leur signature collective.

Le président émet son opinion comme un autre membre, mais elle n'est comptée qu'en cas d'égalité de suffrages.

c) La Commission technique.

ART. 20. — La commission technique se compose de 5 maîtres de gymnastique enseignant dans les écoles publiques, qui ont suivi des cours fédéraux, et spécialement qualifiés en la matière dont l'un est désigné par la Direction de l'Instruction publique.

ART. 21. — Elle est nommée pour deux ans en même temps que le comité. Elle organise des cours de gymnastique. Elle élabore le programme annuel et fait donner dans chaque district des séances pratiques.

ART. 22. — Le président de la Fédération fait partie de droit de la commission technique.

ART. 23. — La commission technique choisit un président et un secrétaire dans son sein.

ART. 24. — Toutes les décisions de la commission technique doivent être ratifiées par le comité et par la Direction de l'Instruction publique.

d) Les vérificateurs des comptes.

ART. 25. — La commission vérificatrice des comptes se compose de 3 membres nommés chaque année par l'assemblée générale, choisis dans les différents districts.

ART. 26. — Elle a pour mission de vérifier la caisse et les autres pièces de comptabilité. Elle présente un rapport à l'assemblée générale.

Chapitre V. — LES RECETTES

ART. 27. — Pour couvrir les dépenses de la Fédération, chaque membre actif et passif verse une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ART. 28. — La caisse est alimentée encore par les subsides et les dons éventuels.

ART. 29. — Les membres qui refuseront de payer les remboursements seront exclus de la Fédération.

Chapitre VI. — EMPLOI DES FONDS

ART. 30. — Les fonds de la Fédération servent :

1^o A contribuer aux dépenses des cours d'instruction et des autres réunions se rapportant au perfectionnement de la gymnastique scolaire.

2^o A couvrir les frais d'administration, d'impression, de convocation.

3^o A payer les frais de voyage et d'entretien des membres du comité de la commission technique, des vérificateurs des comptes et des délégués à l'extérieur.

4^o A indemniser le secrétaire-caissier.

5^o A payer les cotisations annuelles à la Société suisse des maîtres de gymnastique.

Chapitre VII. — REVISION DES STATUTS

ART. 31. — L'assemblée générale, sur convocation spéciale, décide la revision totale ou partielle des statuts.

ART. 32. — Les statuts nouveaux et les articles à reviser ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Chapitre VIII. — DISSOLUTION

ART. 33. — La dissolution de la Fédération et l'emploi du fonds social ne peuvent être décidés qu'en assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette décision n'est valablement prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 34. — En cas de dissolution, le fonds social sera attribué à des associations poursuivant le même but et dont le choix est réservé à l'assemblée générale.

Chapitre IX. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 35. — Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et chaque membre en recevra un exemplaire.

ART. 36. — Les statuts sont soumis à l'approbation de la Direction de l'Instruction publique.

Ainsi fait et adopté en Assemblée générale à Fribourg, le 7 février 1920.

Le secrétaire :

Pauly ANDRÉ, instituteur.

Le président :

(signé) Joseph MOREL, instituteur.

La Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg approuve les présents statuts de la Fédération cantonale fribourgeoise des maîtres de gymnastique.

Fribourg, le 1^{er} mai 1920.

Le Conseiller d'Etat, Directeur,
(signé) GEORGES PYTHON.